

---

Actuellement, les choses portent à croire qu'un certain nombre d'États vont permettre aux banques de se fusionner en une seule entité, mais seulement quelques-uns d'entre eux devraient autoriser les nouveaux établissements, mode préféré d'implantation d'une institution financière à l'étranger.

Une autre barrière importante découle des restrictions sur la propriété imposées aux banques dans le *Glass-Steagall Act of 1933* qui interdit à toutes les banques, intérieures et étrangères, de s'affilier à des compagnies d'assurance et à des organismes qui « s'adonnent surtout » au commerce des valeurs mobilières. Ces restrictions ont été atténuées quelque peu ces dernières années à la suite de décisions administratives et de décisions rendues par les tribunaux qui autorisaient les banques à s'adonner à certaines activités dans ces domaines. Par exemple, la Réserve fédérale a autorisé les banques à tirer, au cours de n'importe quelle période de deux ans, au plus 10 % de leur chiffre d'affaires du commerce et de la souscription de valeurs mobilières autres que les titres dans lesquels doivent investir les banques (en général les titres d'État). Malgré ces améliorations, les champs d'activité accessibles aux banques dans les secteurs des titres et des assurances demeurent assez limités.

Ces restrictions américaines sur la propriété tranchent nettement sur la situation au Canada où les banques sont autorisées, depuis 1987 et 1992, respectivement, à être propriétaires de maisons de courtage et de compagnies d'assurance. Parce que le marché nord-américain est de plus en plus intégré, les institutions financières du Canada n'ont pu pleinement tirer profit des règles canadiennes sur la propriété réciproque, en raison des restrictions qui s'appliquent à leurs activités de courtage et d'assurance aux États-Unis.

Dans un avenir rapproché, les banques étrangères faisant des affaires aux États-Unis pourraient également faire face à quelques barrières additionnelles. Par exemple, à compter du 25 juillet 1997, les banques étrangères devront verser un droit d'examen. Cette mesure placerait clairement les banques canadiennes dans une position désavantageuse par rapport à leurs homologues américaines, sans compter qu'elle va à l'encontre des dispositions de l'ALENA sur le traitement national.

Également dans le domaine des valeurs mobilières, les maisons de courtage étrangères ne peuvent en général, de par la réglementation de la *Securities and Exchange Commission* (SEC), offrir leurs conseils en placement et autres services de titres qu'à un éventail restreint de grands clients institutionnels aux États-Unis. Dans de nombreux cas, les affaires doivent être conclues par l'entremise de maisons de courtage enregistrées ayant leur siège aux États-Unis. Cette règle limite l'étendue des services de titres qui peuvent être fournis aux clients de l'autre côté de la frontière. De plus, non seulement les règles de la SEC ne donnent pas aux maisons de courtage non-résidentes un accès au marché américain, mais encore les maisons de courtage doivent se conformer aux lois des États en matière de valeurs mobilières, lois qui sont parfois plus restrictives. Cette situation fait contraste avec le marché canadien, où les maisons de courtage américaines jouissent d'une grande latitude dans les services qu'elles peuvent offrir aux investisseurs chevronnés.

L'association entre banques et compagnies d'assurances est interdite aux États-Unis, mais elle est autorisée au Canada.